



Le Parage

RENOVATION DU
vieux village de
LES ARCS/PARAGE

CESSION DE TERRAINS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu sa délibération du 12 Septembre 1959, approuvée par Mr. le Préfet du Var le 25 Mars 1960, décidant de procéder à la rénovation du vieux village Provençal de "LES ARCS/PARAGE";

Vu les arrêtés Municipaux des 21 Avril et 2 Mai 1960, portant réglementation du mode de construction;

Vu les demandes de cession de parcelles communales;

Attendu que les acquéreurs se sont engagés à respecter toutes les clauses stipulées aux arrêtés susvisés et à passer acte notariés des cessions, frais subséquents à leur charge;

DECIDE:

De céder les parcelles communales suivantes:

1°/ - D.1365 - Vieille-Ville - 1 a 22 - Ruines -
à Mme VAN DUZER Agnès Marie Rose, demeurant
62 Avenue Paul Doumer à SAINT RAPHAEL-Var-
au prix global de CINQUANTE FRANCS.

2°/ - D.1366 - Vieille-Ville - 1 a 25 - Ruines -
à Mr et Mme HOCLÉT Raymond François, demeurant
14 Rue St Sauveur à PARIS. 2° -
au prix global de CINQUANTE FRANCS.

3°/ - D.1367 - Vieille-Ville - 1 a 38 - Ruines -
D. 141 - Vieille-Ville - 27 ca - Ruines -
à Mr. CHEENNE Robert, demeurant à
GOZIER, Guadeloupe - Antilles Françaises-
au prix global de CINQUANTE FRANCS.

HABILITE:

Monsieur le Maire à signer les actes notariés à passer par
devant M^{me} GIRAUD Notaire AUX ARCS.

Vu
Drag le 24.5.65
le Secrétaire Gaf
Signature Bouhuy

En résumé,

Dans les jours qui ont suivi l'émission radiophonique « Bonjour M. le Maire » diffusée sur Europe 1 en décembre 1961, la mairie a reçu plusieurs dizaines de courriers de l'ensemble du territoire français.

Pour en savoir plus,

Les personnes intéressées décrivaient leur situation : jeunes couples avec ou sans enfants ou personnes proches de la retraite, du « métier » (maçon, plombier, tailleur de pierres, ..) ou non. Tous souhaitant plus d'informations concernant ces maisons « fatiguées » à donner.

Deux arrêtés « *relatif à la restauration du vieux village provençal* » avaient été promulgués par la municipalité le 21 avril 1960 et le 2 mai 1960. Ils précisaient notamment que les constructions devaient être « *établies et restaurées dans le style de l'époque et purement provençal (...)* *Les façades situées en bordure des rues et places visibles de ces voies publiques devront être (...) en pierres apparentes, portes (...)* « *renaissance* », sans *crépissage ni coloration* ».

Un peu plus loin il est précisé que « *le vieux village étant bâti à flanc de coteau, le nombre d'étage sera limité, de façon que nul ne soit gêné au point de vue visibilité* ».

*Les documents proviennent des archives municipales de la commune des Arcs.

C.G

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT
de Draguignan

MAIRIE
de
LES ARCS-SUR-ARGENS

TÉLÉPHONE 4

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Arcs, le

21 AVRIL 1960 19

PRÉFECTURE DU VAR

25 AVRIL 1960

- ARRETE RELATIF A LA RESTAURATION
- du VIEUX VILLAGE PROVENCAL -

= " LES ARCS/PARAGE " =

Nous, Maire de la Commune des ARCS, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu la loi du 5 Avril 1884;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 Septembre 195 approuvée par Monsieur le PREFET du VAR le 25 Mars 1960, relati ve à la rénovation du vieux parage;

Vu la lettre de Monsieur le PREFET du VAR, référence T.2 du 25 Mars 1960, nous informant de l'aide substantielle qu'apporte ra Monsieur le Directeur Départemental de la Construction pour l'étude particulière des travaux de construction à exécuter dans le cadre de cette restauration;

ARRETONS:

ARTICLE PREMIER: Les constructions autorisées sont soumises au règlement ci-après:

Les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'égouts existants, devront être obligatoirement utilisés par les éventuels constructeurs.

ARTICLE 2: Le vieux village Provençal " LES ARCS / PARAGE " est délimité par le périmètre ci-après: les rues du Tuf, de l'horloge, vieille boucherie, du thélon et le chemin départemental N° 57.

ARTICLE 3: Les constructions seront établies et restaurées dans le style de l'époque et purement provençal (Moyen-âge, Renaissance, etc...).

Les murs extérieurs seront en pierres que les intéressés trouveront sur place où dans les environs.

Toutes les façades situées en bordure des rues ou places visibles de ces voies publiques, devront être conçues dans le style de l'époque: Pierres apparentes, portes en ogive ou " renaissance " sans crépissage ni coloration.

L'usage de rideaux ou autres ornements décoratifs, extérieu et apparents ne reflétant pas un caractère essentiellement Provençal, sont interdits.

...../.....

...../.....

ARTICLE 4: La couverture sera effectuée exclusivement avec des tuiles rondes dites " Provençales " de couleur grise.

ARTICLE 5: Le vieux village étant bâti à flanc de coteau le nombre d'étages sera limité, de façon que nul ne soit gêné au point de vue visibilité.

ARTICLE 6: Les tuyaux de cheminées et de W.C. seront interdits le long des façades.

ARTICLE 7: Les installations sanitaires seront obligatoirement reliées à l'égoût existant. Il ne sera toléré aucun écoulement d'eaux usées sur la voie publique.

ARTICLE 8: Les installations et aménagements intérieurs seront faits au gré des propriétaires.

ARTICLE 9: Aucune boutique ni industrie ne sera tolérée dans le quartier, en dehors de certaines activités artisanales ou commerciales préalablement autorisées.

ARTICLE 10: Sont rigoureusement interdits tous apports de matériaux ou autres susceptibles d'encombrer la voie publique.

ARTICLE 11: L'élevage des animaux de basse-cour ou domestiques à l'exception des chiens ou chats est interdit.

ARTICLE 12: Il est interdit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, la moindre partie des immeubles acquis, rénovés ou construits pour des motifs autres que ceux résultant du décès des propriétaires, ou cas de force majeure dûment constatés.

ARTICLE 13: Tous les cas non prévus dans le présent arrêté devront être soumis au Maire pour décision.

FAIT AUX ARCS LE 21 AVRIL 1960.

LE MAIRE.

signé: R. TEXTORIS.

Pour ampliation,

P. LE MAIRE

empêché, L'Adjoint,



Guérin

Vu:

Draguignan, le

23 JUIN 1960

Le Préfet
Pr le Préfet
Secrétaire général

